

Rodez, le 18 décembre 2020

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Aveyron

**DSDEN 12**  
**Division des Personnels**  
**et des**  
**Moyens du 1<sup>er</sup> degré**  
**DIME-PRIVE**

A

Affaire suivie par  
Caroline PIOCH  
Courriel  
[ia12-dime-prive3@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-dime-prive3@ac-toulouse.fr)  
tél.  
05 67 76 53 85  
Parc d'activités de la Gineste  
279, rue Pierre Carrère  
CS 13117

Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs des écoles privées sous contrat  
d'association

S/c de mesdames les inspectrices et  
monsieur l'inspecteur de l'Éducation  
nationale

**Objet :**

- Demande de mise en disponibilité ou de réintégration après une disponibilité pour les personnels enseignants du premier degré privé
- Demande de congé parental

**Réf. :**

- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2020-529 du 05 mai 2020

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations nécessaires concernant :

- 1) les demandes de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement) et les demandes de réintégration après disponibilité ;
- 2) les demandes de congé parental.

## 1) **DISPONIBILITE**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses indemnités et de ses droits à la retraite.

**Par dérogation**, lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle durant sa période de disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour élever un enfant de moins de 12 ans (et non plus 8 ans) ou pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS, **il peut conserver, pour une durée maximum de 5 ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade**, pour l'ensemble de sa carrière.

L'activité professionnelle prise en compte est l'activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou partiel et correspondant à :

- . Une quotité minimale de 600 heures de travail par an pour une activité salariée ;
- . Un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant annuel permet de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Pour conserver les droits à l'avancement, les justificatifs nécessaires devront être transmis (voir annexe 2) chaque année à la DSDEN de l'Aveyron (DIME-PRIVE) et au plus tard le 31 mai de **chaque année** suivant le premier jour du placement en disponibilité.  
A défaut, le fonctionnaire ne pourra pas bénéficier des droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Je vous rappelle que **les disponibilités sont accordées dans le cadre d'une année scolaire (du 01/09/2021 au 31/08/2022)**.

L'acceptation de la demande entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante : **l'agent en disponibilité perd son poste** sauf en cas de disponibilité en vue d'une adoption.

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité **ne doit en aucun cas perdre le contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, adresse mail, numéro de téléphone.

Par ailleurs, les **réintégrations, après disponibilité, sont subordonnées à l'avis d'un médecin agréé**.

Les **professeurs des écoles stagiaires en poste peuvent effectuer une demande de mise en disponibilité**, demande qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### **A. Demande de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement) :**

Vous trouverez en annexe 1 (A et B) le tableau récapitulatif des différents types de disponibilité.  
Pour obtenir une mise en disponibilité (première demande ou renouvellement), vous devez compléter la demande de mise en disponibilité (annexe 3) et l'accompagner des pièces justificatives demandées.

#### **B. Demande de réintégration après disponibilité :**

Pour obtenir une réintégration après disponibilité, vous devez **renseigner la demande de réintégration** (annexe 4). **Un certificat médical de moins de trois mois**, établi par un médecin agréé, vous sera demandé.

**Il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour participer au mouvement** (circulaire disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale -DSDEN- de l'Aveyron, rubrique « vie professionnelle » puis « carrière des enseignants du premier degré privé ») et d'en informer également la direction diocésaine.

Si vous souhaitez **réintégrer vos fonctions à temps partiel**, vous devrez en faire la demande en **remplissant l'imprimé prévu à cet effet, disponible sur le site de la DSDEN de l'Aveyron**, rubrique « vie professionnelle », « carrière des enseignants du premier degré privé », « temps partiel ».

- Les premières demandes de disponibilité accompagnées des pièces justificatives doivent être **adressées à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription dont vous relevez au plus tard le 15 février 2021**.

- Les demandes de réintégration et les demandes de renouvellement de disponibilité, accompagnées des pièces justificatives, doivent être **adressées à la DIME-PRIVE au plus tard le 15 février 2021**.

**Attention** : Pour les demandes de réintégration, le **certificat médical devra être envoyé à la DSDEN de l'Aveyron – DIME-PRIVE entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 août 2021** (l'avis du médecin doit être daté de moins de trois mois avant la réintégration).

Je vous rappelle **qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions, sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant le congé sollicité.**

**Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 15 février 2021 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date.**

## **2) CONGE PARENTAL**

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande de l'enseignant. Il est accordé **par période de 2 à 6 mois renouvelables** (et non plus par période de 6 mois). La demande de renouvellement est présentée 1 mois avant l'expiration au lieu de 2 mois.

Il prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant). Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Congé parental et adoption :

- Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de moins de trois ans au moment de son arrivée dans le foyer, le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans.
- Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans au moment de son entrée dans le foyer, mais qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Pour cela, il devra transmettre les documents suivants à l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription dont il relève :

- Le formulaire de demande de réintégration
- Un courrier adressé à madame l'IA-DASEN de l'Aveyron, exposant les motifs de sa demande.

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental (première demande ou renouvellement – annexe 5) ou de réintégration (annexe 6) doit être **adressée à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription dont vous relevez au moins deux mois avant la date de début du congé ou deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours dans le cas d'une réintégration.**

**Le non-respect de ce délai de deux mois entraîne la cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.**

Le fonctionnaire placé en congé parental conserve ses droits à l'avancement pour une durée maximum de 5 ans pour toute sa carrière (et non plus dans sa totalité la première année, puis moitié les années suivantes).

Le temps passé en congé parental peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension :  
- dans la limite de 3 ans par enfant pour tout congé parental suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans  
- dans la limite d'un an par enfant pour tout congé parental suite à l'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.

**Rappel :** seuls les enseignants en position d'activité au 1<sup>er</sup> septembre 2021 peuvent participer au mouvement départemental 2021. En conséquence, tout enseignant se trouvant en position de congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ne pourra pas participer au mouvement.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais.



Armelle FELLAHI

**PJ :**

- Tableau récapitulatif des différents types de disponibilité (annexe 1)
- Liste des pièces justificatives à fournir afin de déclarer une activité professionnelle pendant une période de disponibilité (annexe 2)
- Formulaire de demande de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement)
- Formulaire de demande de réintégration après disponibilité
- Formulaire de demande de congé parental
- Formulaire de demande de réintégration après congé parental